



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T3461

Portant réglementation de la circulation sur  
**les D54, D77, D786 et D79**  
**communes de Plouézec, Plouha et Lanloup**  
*en et hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 03/11/2025 portant délégation de signature à Mme Soazig Henry, Directrice de la Maison du Département de Guingamp/Paimpol/Rostrenen, à M. Gaël Philippe, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Éléonore Lahaye, son adjointe,

Vu la demande de GROUPE ALQUENRY LEMANS en date du 24/11/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 01/12/2025 au 31/12/2025, sur les D54, D77, D786 et D79 communes de Plouézec, Plouha et Lanloup, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau souterrain de communication (fibre),

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 01/12/2025 et jusqu'au 31/12/2025 inclus, de 8h00 à 18h00 sauf le week-end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D54 du PR 25+0516 au PR 24+2350 (Plouézec) situés hors agglomération
- D77 du PR5+1466 au PR5+0304 (Kerfot) situés hors agglomération
- D786 du PR35+2054 au PR35+0357 (Lanloup et Plouézec) situés hors agglomération
- D786 du PR 34+2287 au PR 33+2168 (Plouha et Lanloup) situés hors agglomération
- D79 du PR4+3419 au PR4+2551 (Plélédel) situés hors agglomération
- D79 du PR5+0511 au PR5+1340 (Plélédel) situés hors agglomération

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par GROUPE ALQUENRY LEMANS.

**article 4 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Guingamp, le 24/11/25  
**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**  
Et par délégation  
**le chef de l'ATD de Guingamp,**  
**Gaël PHILIPPE**